

PREMIER MINISTRE

Ampliation certifiée conforme  
pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
N° : PRM.E.89.61032 D

VU ET APPROUVÉ

Comme annexé à la délibération N°  
du Conseil Municipal du 07 JUL. 2022

Le Maire,

Jean CAYRON



Pascal HERMANN

D É C R E T

portant classement parmi les sites du département du Var du rocher de Roquebrune sur les communes du MUY et de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS.

PREFECTURE DU VAR

12 JUL. 2022

LE PREMIER MINISTRE  
Contrôle de légalité

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 7 février 1966 portant classement parmi les sites pittoresques d'une partie de l'ensemble formé sur la commune du MUY (Var) par le Moulin des Serres et ses abords, et inscription de l'autre partie ;

VU le décret en date du 31 mai 1976 portant extension du classement parmi les sites du site du Moulin des Serres au MUY (Var) ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 mai 1988, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var en date du 17 octobre 1988 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

J.O. N° 158 08 JUL 1989

CONSIDERANT que le rocher de Roquebrune, sur les communes du MUY et de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (Var), constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère historique et pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée ;

D É C R È T E :

ARTICLE 1 - est classé parmi les sites du département du Var, sur les communes du MUY et de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, l'ensemble formé par le rocher de Roquebrune, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000<sup>e</sup> et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

---

- Commune du MUY -

Section D4

Point de départ : intersection de la limite entre les communes du MUY et de ROQUEBRUNE et du chemin rural n° 11 du Muy aux Pétignons.

- Chemin rural n° 11 du Muy aux Pétignons
- Limite Sud de la parcelle n° 506
- Limite Ouest de la parcelle n° 497
- Limite Sud des parcelles n°s 128 et 305
- Franchissement du chemin départemental n° 25 de Sainte-Maxime au Logis du Pin par le Muy et Bargemon
- Limite Nord-Est des parcelles n°s 766 et 761
- Limite Nord des parcelles n°s 761, 91 (ancienne numérotation) et 757 b et a
- Limite Ouest de la parcelle n° 755 a
- Rive droite du fleuve l'Argens
- Franchissement du fleuve l'Argens

Section E3

- Limite Est des parcelles n°s 735 et 747
- Ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 712 à l'angle Nord de la parcelle n° 1651 à travers les parcelles n°s 1656 et 1651

.../...

- Franchissement d'une voie de dégagement de l'autoroute A8
- Limite Ouest des parcelles n°s 1644, 1847 et 1845

Section E2

- Limite entre les sections E2 et E3
- Limite Sud de l'emprise de l'autoroute A8
- Limite Sud de la parcelle n° 616
- Limite Sud de l'emprise de l'autoroute A8

- 
- Limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1258, 1261, 1325, 632 et 637
  - Limite Sud des parcelles n°s 637, 638 et 639
  - Franchissement du fleuve l'Argens

Section D5

- Chemin de grande communication n° 125 du Muy à Sainte-Maxime
- Chemin rural n° 5 dit de la Roquette

Section D4

- Chemin rural dit de la Roquette

Section D5

- Ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 495 (section D4) à l'angle Ouest de la parcelle n° 639 (section D5) et traversant la parcelle n° 641
- Limite Sud de l'emprise de l'autoroute A 8

- Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS -

Section AV

- Limite Sud de l'emprise de l'autoroute A 8

Section AT

- Limite Sud de l'emprise de l'autoroute A8
- Limite Est de la parcelle n° 136
- Chemin rural dit ancien chemin du Muy à Roquebrune-sur-Argens

Section AV

- Chemin rural dit ancien chemin du Muy à Roquebrune-sur-Argens

Section AZ

---

- Chemin communal dit de la Roque
- Limite Nord des parcelles n°s 61 et 63
- Chemin communal dit des Pétignons

Section AY

- Chemin communal dit des Pétignons

Section AX

- Chemin communal dit des Pétignons
- Limite Sud des parcelles n°s 157 et 162
- Chemin communal dit des Pétignons

Section AW

- Chemin communal dit des Pétignons jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Var et aux maires des communes du MUY et de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Var et dans les mairies du MUY et de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le - 6 JUIL 1989

---

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre,

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,  
chargé de l'Environnement et de la Prévention  
des Risques Technologiques et Naturels Majeurs,

Brice LALONDE

**VU ET APPROUVÉ**  
Comme annexé à la délibération N°  
du Conseil Municipal du 07 JUIL, 2022

Le Maire,

Jean CAYROL



